



PRÉFET DU TARN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Albi, le 28 février 2017

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Objet : Société SEPIPROD à Castres - Établissement Seveso « seuil haut ».

Réf : - Étude de dangers
- Déclaration d'antériorité et classement SEVESO III du 20 octobre 2015, complété le 4 février 2016.

PJ : - Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le préfet du Tarn

Ce rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire concernant la société SEPIPROD située à Castres afin de :

- mettre à jour la situation administrative du site au regard des modifications réglementaires ;
- prendre acte de la démarche de maîtrise des risques menée par l'exploitant et proposée dans les études de dangers et leurs compléments.

À la suite des actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels, le Gouvernement a défini les règles transitoires relatives à la non publication et au retrait d'un certain nombre d'informations qui peuvent présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté des sites et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO. Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre et présente les informations communicables dites « non sensibles ». Le projet d'arrêté préfectoral est construit de la même façon avec en outre en annexe, un volet confidentiel non communicable.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT SEPIPROD

1.1. Présentation de l'établissement

La société SEPIPROD est située au sud-ouest de la ville de Castres, à environ 1,5 km du centre-ville, entre un méandre de la rivière Agoût et une zone pavillonnaire. Le siège administratif de la société est situé à Paris. Certaines fonctions support sont délocalisées à Castres. L'entreprise appartient au groupe Air Liquide. Le site de Castres comporte approximativement 300 personnes réparties pour 1/3 sur des activités tertiaires, 1/3 dans les laboratoires et 1/3 en production.

Elle est spécialisée dans la chimie fine. C'est le plus gros site de production du groupe. Il produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie, de la cosmétique et de l'industrie à hauteur de 20 000 tonnes/an.

Cet établissement est visé par la Directive Seveso III « Seuil haut ».

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral de mise à jour du 25 janvier 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 mars 2008, du 16 décembre 2009 et du 2 août 2012.

1.2. Classement ICPE et statut seveso

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 et abroge la directive précédente dite SEVESO II. Elle a été notamment révisée afin d'intégrer les obligations fixées par le règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, dit règlement CLP.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 contribue à la transposition réglementaire de la directive SEVESO III en droit français et conduit à profondément modifier la nomenclature ICPE. Une quatrième partie dans la nomenclature est créée, constituée des rubriques 4000. Les rubriques s'appuient dorénavant exclusivement sur les classes, catégories et mentions de danger du règlement CLP. Excepté pour le cas particulier des déchets dangereux (rubrique 27XX), les seuils Seveso haut et bas se retrouvent désormais exclusivement dans les rubriques 4XXX de la nomenclature. La plupart des rubriques 1000 (partie « Substances ») est supprimée. Il est désormais possible d'identifier les installations relevant de la directive SEVESO par leur classement dans les rubriques 4000.

L'établissement SEPIPROD est concerné par ces dispositions. Par transmission du 20 octobre 2015 complétée le 4 février 2016, la société SEPIPROD a indiqué que son activité est désormais classée pour les rubriques ICPE suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	DC	
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	
2515-2-b	<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations, étant</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	D	
2630-1	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de)</p> <p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique</p>	A	-
2640-2-b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	D	

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	
2915-1-a	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	A	-
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	DC	-

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
3410 *	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) j) colorants et pigments k) tensioactifs et agents de surface	A	-
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	-
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5t mais inférieure à 50 t	D	
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10t	A	
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	A	-
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	A	-

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A	SSH
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	-
4630-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	A	SSB
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	

Les rubriques nommément désignées (47xx) n'apparaissent pas dans ce tableau.

L'établissement est classé Seveso « seuil haut » en raison de l'emploi et du stockage de substances dangereuses pour l'environnement et cancérogènes. La société SEPIPROM demande l'actualisation de la situation administrative du site. L'exploitant a sollicité une augmentation moyenne de 7 % des quantités stockées sans que cela remette en cause les scénarios présentés dans l'étude de dangers (EDD). Il a également sollicité une augmentation du stockage en 1510 pour prendre en compte un bâtiment supplémentaire dans la zone à l'extérieur de son site.

Avis et proposition de l'inspection

L'inspection s'est attachée à vérifier la cohérence de la déclaration transmise vis-à-vis de la situation administrative actuelle régulièrement autorisée. Les critères suivants ont notamment été vérifiés :

- cohérence entre les quantités autorisées des anciennes rubriques 1XXX et celles réintégrées dans les nouvelles rubriques 4XXX ;
- déclaration des substances nommément désignées dans les rubriques spécifiques ;
- prise en compte de toutes les quantités de substances/mélanges susceptibles d'être présentes (matières premières, produits finis, produits laboratoires et déchets) ;
- par sondage pour certaines substances, vérification des propriétés de dangers retenues par l'exploitant pour la détermination du statut Seveso et du classement ICPE.

L'inspection propose d'actualiser la situation administrative par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

2 ETUDE DE DANGERS ET DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES

En tant qu'établissement classé Seveso « seuil haut », la société SEPIPROM, pour son site de Castres, a transmis, à monsieur le préfet, la révision quinquennale de l'étude de danger de son établissement.

L'objet du présent rapport est de synthétiser la démarche de maîtrise des risques développée par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments et l'analyse qui en a été faite par le service instructeur et les conclusions associées.

2.1. Examen de l'étude de dangers

Il n'y a pas eu de modification notable depuis la précédente étude de dangers.

2.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers sont essentiellement liés aux gaz toxiques et inflammables présents sur le site.

2.1.2. Réduction du risque à la source

Afin de réduire le risque à la source, l'exploitant a déjà mis en place de nombreuses mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'ensemble de ces mesures de maîtrise du risque est pris en compte dans l'étude de dangers complétée.

2.1.3. Évaluation des risques

Après analyse dans l'étude de dangers, aucune agression naturelle externe n'a donc été considérée comme événement initiateur d'accident sur le site.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005¹, l'évaluation des phénomènes dangereux redoutés a été étudiée suivant l'intensité des effets des phénomènes dangereux, la probabilité d'occurrence, la cinétique, et la gravité potentielle des accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Intensité : l'exploitant a procédé à la caractérisation de l'intensité des phénomènes dangereux selon les valeurs seuils d'effets de surpression, thermiques et toxiques définies dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (voir en annexe).

Gravité : concernant l'évaluation de la gravité potentielle d'un accident, l'exploitant s'est appuyé sur la grille définie à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (voir en annexe). Pour chaque phénomène dangereux, l'exploitant a comptabilisé le nombre de personnes présentes dans chacune des zones d'effet. Pour cela, il s'est appuyé sur la circulaire du 10 mai 2010. Les principaux enjeux pouvant être impactés par les phénomènes présentés dans l'étude de dangers sont : la zone pavillonnaire située chemin de la poudrerie, la zone située au sud du site.

Probabilité : la probabilité d'occurrence des phénomènes a été déterminée selon l'échelle de probabilité à 5 classes (de A à E) définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (voir en annexe). L'évaluation de la probabilité d'occurrence de l'accident majeur est déduite de celles des événements initiateurs atténués par les mesures de maîtrise du risque (barrières techniques ou humaines de sécurité). Pour la présente étude, les probabilités d'occurrence ont été déterminées à l'aide de la base de données AIR liquide.

Cinétique : Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa cinétique. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction, d'une part du phénomène redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. L'exploitant a estimé que la cinétique des accidents est rapide.

2.1.4. Appréciation de la démarche de maîtrise des risques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005, seules les mesures de maîtrise des risques efficaces, ayant une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, testées et maintenues sont prises en compte dans le calcul de la probabilité. Ces paramètres sont suivis et les dérives sont normalement détectées et corrigées dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'appréciation de la démarche de maîtrise du risque accidentel majeur s'appuie sur une grille de criticité correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences » utilisée pour positionner chacun des accidents potentiels identifiés dans une étude de dangers (cf circulaire du 10 mai 2010). La grille (dite grille MMR) délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé (rouge), figurée par le mot « NON » ; pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » ;
- une zone de risque intermédiaire (jaune), figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

¹ Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- une zone de risque moindre (verte), qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n’implique pas d’obligation de réduction complémentaire du risque d’accident au titre des installations classées.

Il ressort du positionnement des phénomènes dangereux dans la grille MMR que parmi les accidents majeurs potentiels définis dans l’étude de dangers, aucun phénomène dangereux ne se retrouve dans une case MMR de rang 2.

2.1.5. Détermination des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires

Les mesures de maîtrise des risques sont identifiées lors de l’analyse de risques. Elles constituent l’ensemble des dispositions prises par l’exploitant pour maîtriser les risques sur son site.

Il s’agit notamment des mesures prises à la conception, des règles d’exploitation (procédures, consignes,...), de la formation des personnels, des mesures techniques ou organisationnelles qui s’opposent à l’enchaînement d’événements susceptibles d’aboutir à un accident. Seules ces dernières peuvent être considérées comme des mesures de maîtrise des risques (MMR) dans l’évaluation de la probabilité d’occurrence des phénomènes, au sens réglementaire du terme (article 4 de l’arrêté du 29 septembre 2005).

Suite aux conclusions de l’étude de dangers, l’exploitant a recherché des mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de réduire à la source les potentiels de risque.

2.2. Conclusion de l’examen de l’étude de dangers

L’inspection des installations classées met fin à l’instruction de l’étude de dangers présentée par la société SEPIPROD. Elle propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l’article R. 512-31 du code de l’environnement, afin d’encadrer les mesures de maîtrise des risques mises en place ou proposées par l’exploitant dans son étude de dangers. Les éléments contenus dans l’étude de dangers ne sont pas de nature à remettre en cause le PPRT . Il conviendra d’informer le service de sécurité civile de la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la mise à jour du PPI

Le prochain réexamen de l’étude de danger de l’établissement est attendu pour fin novembre 2021.

3 PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l’inspection propose :

- une mise à jour de la situation administrative du site au regard des modifications réglementaires et des modifications sollicitées par l’exploitant ;
- de clôturer l’instruction de l’étude de dangers et ses compléments et de prendre acte de la démarche de maîtrise des risques présentée par l’exploitant dans son étude de danger ;
- informer le service de sécurité civile de la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la mise à jour du PPI.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport en ce sens pour être soumis à l'avis des membres du CODERST. Le présent rapport a été rédigé en tenant compte de l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

ANNEXE

Référentiel extrait de l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression et d'effets thermiques (pour les effets sur l'homme) :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Seuils d'effets de surpression	200 mbars	140 mbars	50 mbars	20 mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-
Seuil d'effets toxiques (fonction de la substance et de la durée d'exposition)	SELS	SEL	SEI	

Échelle de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations :

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 pers. exposées	Plus de 1000 pers. exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées	Entre 100 et 1000 pers. exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 pers. exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 pers. exposée	Moins de 10 pers. exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « 1 personne »

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Échelle de probabilité :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10⁻⁵ 10⁻⁴ 10⁻³ 10⁻²				